

M. Deillhes (Raymond), commis du Trésor de 2^e classe à la recette-perception de la 3^e division du 18^e arrondissement, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Cadenet (Vaucluse).

M. Gellot (André), commis principal du Trésor de 4^e classe à la trésorerie générale de la Charente-Inférieure, a été affecté, en la même qualité, à la perception de la Rochelle (Charente-Inférieure).

M. Viot (Albert), commis du Trésor de 2^e classe à la trésorerie générale de la Vendée, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Charente-Inférieure.

M. Texier (Arsène), commis du Trésor de 2^e classe à la perception de Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Vendée.

M. Miaud (André), commis du Trésor de 4^e classe à la perception de Tergnier (Aisne), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).

Par arrêté en date du 22 novembre 1930, du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique :

Mlle Padrix (Paule), dame employée du Trésor de 6^e classe, à titre temporaire, à la perception de Bessèges (Gard), a été affectée, en la même qualité, à la perception de Beaucaire (Gard).

M. Lafont (André-Maxime), commis du Trésor de 2^e classe à la trésorerie générale des Basses-Alpes, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Bessèges (Gard).

Par arrêté en date du 24 novembre 1930, du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, M. Nuroy (Luc-Jean), commis principal du Trésor de 5^e classe à la perception d'Ars-sur-Moselle (Moselle), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Metz (2^e division) (Moselle).

Par arrêté en date du 25 novembre 1930, du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, M. Rageau (Raymond), commis principal du Trésor de 5^e classe à la trésorerie générale de la Sarthe, inscrit avec le n^o 4 sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de service de la catégorie « Dépense », a été nommé chef de service de 5^e classe et maintenu en cette qualité à ladite trésorerie pour y remplir les fonctions de chef du service de la dépense.

Par arrêté en date du 25 novembre 1930, du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique :

M. Cléris (Mathieu), commis du Trésor de 2^e classe à la trésorerie générale de la Haute-Saône, inscrit avec le n^o 30 sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de service de la catégorie « Comptabilité », a été nommé chef de service de 5^e classe et affecté, en cette qualité, à la trésorerie générale de la Mayenne, pour y remplir les fonctions de caissier.

M. Ravel (Auguste), commis du Trésor de 2^e classe à la perception de Nice, 3^e division (Alpes-Maritimes), inscrit avec le n^o 95 *ex aequo*, sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de service de la catégorie « Perception », a été nommé chef de service de 5^e classe et affecté, en cette qualité, à la perception de Nice, 2^e division.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Professeurs de faculté.

Par décret en date du 22 novembre 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'in-

struction publique et des beaux-arts, M. Roger, ancien professeur de la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur honoraire.

Par décret en date du 22 novembre 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Delaunay (Henri), agrégé, professeur sans chaire près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1930, professeur de chimie biologique et médicale à ladite faculté (fondation d'université) (chaire vacante: M. Denigès, dernier titulaire).

Par décret en date du 22 novembre 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1^{er} novembre 1930, à MM. :

Petot, agrégé près la faculté de droit de Paris.

Laferrière, agrégé près la faculté de droit de Paris.

Lavier, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Durand (René), maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine à la faculté des lettres de l'université de Clermont, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Dijon.

Par décret en date du 22 novembre 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Legal, professeur de droit civil à la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1930, professeur de droit pénal à la faculté de droit de l'université de Montpellier (M. Gabolde, dernier titulaire).

Rémunération des hommes d'équipe permanents au conservatoire national des arts et métiers.

Le Président de la République française, Vu l'article 122 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 26 janvier 1930 fixant les salaires des hommes d'équipe permanents et les traitements du personnel ouvrier du conservatoire national des arts et métiers;

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La rémunération afférente aux emplois d'hommes d'équipe permanents du conservatoire des arts et métiers est fixée comme suit, à partir des dates indiquées sur le tableau ci-après :

	Traitement au		
	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} avril 1930.	1 ^{er} octobre 1930.
1 ^{re} classe.....	10.000	10.500	10.500
2 ^e classe.....	9.750	10.250	10.250
3 ^e classe.....	9.500	10.000	10.000
4 ^e classe.....	9.250	9.750	9.750
5 ^e classe.....	9.000	9.500	9.500
6 ^e classe.....	8.750	9.250	9.250
7 ^e classe.....	8.500	9.000	9.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le nouveau décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents visés ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre du budget et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différents échelons. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur échelon respectif.

L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 31 mars 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} juillet 1929, les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Cher; Vu les délibérations, en date des 29-30 avril et 20 août 1920, du conseil général du département du Cher;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Cher dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^{er} Itinéraire Bourges-Gien, par Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 151 et le chemin de grande communication n° 2 E.

Chemin de grande communication n° 2 E, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 2 E et la limite du département du Loiret;

2^o Itinéraire Bourges-Sancoins.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 153 et la route nationale n° 151 bis;

3^o Itinéraire Romorantin-Vatan.

Chemin de grande communication n° 83, entre la limite du département de l'Indre et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de l'Indre;

4^o Itinéraire Saint-Amand—Châteauroux.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 151 bis et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 61.

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 65 et la limite du département de l'Indre,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Aubigny-Salbris.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 140 et la limite du département de Loir-et-Cher;

2^o Itinéraire Saint-Amand—Boussac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 151 bis et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de la Creuse;

3^o Itinéraire Bourges-Salbris.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 76 et la limite du département de Loir-et-Cher;

4^o Itinéraire Argent-Cerdon.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 140 et la limite du département du Loiret;

5^o Itinéraire Vierzon—Benny-sur-Loire.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 95.

Chemin de grande communication n° 95, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 95 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 89 et le chemin de grande communication n° 13 (1^{er} tronçon).

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 13 (1^{er} tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 74.

Chemin de grande communication n° 74, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 82 (2^e tronçon).

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 74 et le chemin de grande communication n° 54.

Chemin de grande communication n° 54, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département du Loiret,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corrèze;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département de la Corrèze;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Corrèze dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire: Brive-Mauriac par Argentat.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 120;

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 120 et la limite du département du Cantal;

2^o Itinéraire: la Courtine—Ussel.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de la Creuse et la route nationale n° 89;

3^o Itinéraire: Limoges—Bort.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 140 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 122; lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire: Saint-Yrieix—Uzerche.

Chemin de grande communication n° 37, entre la limite du département de la Haute-Vienne et la route nationale n° 20;

2^o Itinéraire: Ussel—Mauriac.

Chemin de grande communication n° 42, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 35 et la limite du département du Cantal;

3^o Itinéraire: Tulle—Mauriac.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 120 et la limite du département du Cantal;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 janvier 1926, qui a approuvé une convention intervenue entre les départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour la construction et l'exploitation du tronçon Bezons-Argenteuil de la ligne susmentionnée de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil;

Vu le décret du 16 mars 1927, relatif à l'affermage dudit tronçon à la société des transports en commun de la région parisienne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les conditions d'établissement des parties du tronçon de Bezons à Argenteuil, dans les traverses des lieux habités, et notamment la délibération de la commission d'enquête du 10 novembre 1924;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil du 6 novembre 1924;

Vu les rapports du service du contrôle des 29-30 septembre 1924 et 7-12 décembre 1928;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise du 18 décembre 1928, et celle du préfet de la Seine du 8 novembre 1930;

Vu l'avenant passé, les 23 septembre et 13 octobre 1930, entre les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 31 janvier 1929;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 3 juin 1929;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant intervenu les 23 septembre et 13 octobre 1930, entre les préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, au nom de leur département, en vue de modifier le cahier des charges annexé au décret susvisé du 25 avril 1914, pour la construction du tronçon Bezons-Argenteuil de la ligne de Saint-Germain à Argenteuil.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est reporté au 31 décembre 1931 le terme du délai fixé par l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1914, et prorogé par le décret du 14 janvier 1926, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du tronçon susmentionné.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 8 JUIN 1925 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 14 JANVIER 1926

Entre les soussignés : M. Edouard Renard, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de la Seine, agissant au nom de ce département, en exécution d'une délibération du conseil général en date du 9 juillet 1930,

D'une part ;

Et M. Bonnefoy-Sibour, officier de la Légion d'honneur, préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de ce département,

en exécution d'une délibération du conseil général en date du 14 mai 1930.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du cahier des charges annexé au décret du 25 avril 1914 déclarant d'utilité publique la ligne de tramways de Saint-Germain à Argenteuil est complété par les dispositions ci-après qui seront insérées avant le dernier paragraphe dudit article :

« Egalement, à titre d'exception, la largeur réglementaire de 1 m. 10, prévue pour le trottoir situé du côté de la voie ferrée, sera réduite dans la traversée d'Argenteuil en certains points, conformément au tableau ci-après :

RUES	LARGEUR du trottoir.
Rue de Saint-Germain, côté impair, au droit de la mitoyenneté des immeubles n ^{os} 13 et 13 bis.	0 m. 52
Grande-Rue, côté pair, au droit du n ^o 106.....	0 m. 90
Grande-Rue, côté pair, au droit du n ^o 60.....	0 m. 65
Grande-Rue, côté pair, au droit du n ^o 44.....	0 m. 58

Art. 2. — La consigne d'exploitation de la ligne contiendra des dispositions en vue d'obliger les conducteurs de tramways à observer une allure lente et à rester maîtres de leur vitesse au passage des parties étroites de la traversée d'Argenteuil, et notamment aux points ci-dessus visés.

Art. 3. — Le délai de deux ans prévu à l'article 1^{er} de la convention du 8 juin 1925 (approuvé par décret du 14 janvier 1926) pour la construction, par le département de Seine-et-Oise, du tronçon « Bezons (quai de Seine)-Argenteuil (boulevard Maurice-Berteaux) » est prorogé jusqu'au 16 avril 1928, date de la remise de ce tronçon de ligne au département de la Seine.

Art. 4. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par le département de la Seine.

Fait triple, à Paris, le 23 septembre 1930 et, à Versailles, le 13 octobre 1930.

Le préfet de la Seine,

Signé : E. RENARD.

Le préfet de Seine-et-Oise,

Signé : BONNEFOY-SIBOUR.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1930 : page 13100, 3^e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « 29-30 avril et 20 août 1920 », lire : « 29-30 avril et 20 août 1930 ».

Page 13101, 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n^o 13 », lire : « chemin de grande communication n^o 12 » ; 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au lieu de : « n^o 13 et le chemin de grande communication n^o 82 (2^e tronçon) », lire « n^o 13 (2^e tronçon) et le chemin de grande communication n^o 82 ».

Page 13102, 2^e colonne, 12^e et 13^e ligne, au lieu de : « commune de Saint-Nicolas-des-Notets », lire : « commune de Saint-Nicolas-des-Motets ».

Traitements du personnel de l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1930 : page 13166, 2^e colonne, nouveau traitement des officiers surveillants de l'école nationale des ponts et chaussées, au lieu de :

« 1^{re} classe, 10.750, 21.250, 11.250 », lire : « 1^{re} classe, 10.750, 11.250, 11.250 ».

Traitements des professeurs de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne n'appartenant pas à l'administration des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1930 : page 13167, 3^e colonne, nouveau traitement des professeurs de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au lieu de : « 6^e classe, 25.000, » , 27.000 », lire : « 6^e classe, 25.500, » , 27.000 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 29 novembre 1930, M. Jourdan, commis principal hors classe à l'administration centrale des travaux publics, a été nommé, à dater du 15 novembre 1930, bibliothécaire de 1^{re} classe à l'administration centrale des travaux publics.

Personnel des travaux publics.

Par décision du 1^{er} décembre 1930, M. Sillon (Célestin), retraité de la gendarmerie, a été nommé, à dater du 1^{er} novembre 1930, surveillant de port à Redon (Ile-et-Vilaine) (emploi vacant).

Administration centrale des régions libérées.

Par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics chargé des régions libérées en date du 25 novembre 1930, sont promus dans les cadres de l'administration centrale des régions libérées :

CADRE NORMAL

Commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe, auxiliaire permanent.

Mme Pène (Marguerite), à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis d'ordre et de comptabilité principal de 1^{re} classe, auxiliaire permanent.

Mlle Carruette (Marcelle), à compter du 1^{er} décembre 1930.

CADRE LATÉRAL

Commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe.

M. Mayer (Lucien), à compter du 1^{er} octobre 1930.

Mme Issanchon (Juliette), à compter du 1^{er} novembre 1930.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Syndics des gens de mer et gardes maritimes.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 1^{er} décembre 1930 :

Sont nommés à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire, pour compter du jour de leur prise de fonctions, et affectés aux postes ci-après désignés :

9^e tour (recrutement normal). A l'Aiguillon-sur-Mer (quartier de la Rochelle), M. Le Bars (Jean), garde maritime stagiaire en service à Cannes (quartier de Nice), en remplacement de M. Delavoie, qui a reçu une nouvelle affectation.

10^e tour (recrutement normal). A Dunkerque, M. Adalbéron (Henri) maître guetteur au sémaphore de Fécamp, en remplacement de M. Legal, qui a reçu une nouvelle affectation.

Itinéraire Marennes—Pointe-du-Chapus.

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 3 et la Pointe-du-Chapus.

Itinéraire Ors—Pointe-de-Chassiron
(desserte de l'île d'Oléron).

Route départementale n° 7, entre Ors et la Pointe-du-Chassiron.

Itinéraire Pointe-de-Sablanceaux—
phare des Baleines (desserte de l'île de Ré).

Route départementale n° 15, de la Pointe-de-Sablanceaux au phare des Baleines.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Cher;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Cher;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Cher dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Bourges—Cosnes.

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 9 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 55 et la limite du département de la Nièvre.

Itinéraire Vierzon—Issoudun.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 18 et la limite du département de l'Indre.

Itinéraire Lamotte-Beuvron—Sancerre.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département de Loir-et-Cher et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale Vierzon-Bonnysur-Loire (ancien chemin de grande communication n° 13).

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale Vierzon-Bonnysur-Loire (ancien chemin de grande communication n° 13) et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale Bourges-Gien (ancien chemin de grande communication n° 2).

Itinéraire Sancerre—Sancoins.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale Bourges-Gien (ancien chemin de grande communication n° 2) et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 151.

Chemin de grande communication n° 50, entre la route nationale n° 151 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 45.

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale n° 76.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 76 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 151 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Côte-d'Or;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Côte-d'Or;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Côte-d'Or dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Laignes—Nuits-sous-Ravières.

Chemin de grande communication n° 21 A, entre la route nationale n° 65 et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Dijon—Reims, par Montigny-sur-Aube.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 11 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 11).

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 11) et la limite du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Pontailler-sur-Saône—Recey-sur-Ourec.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale de Chalonsur-Saône à Gray (ancien chemin de grande communication n° 14) et la route nationale n° 70.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 70 et la route nationale de Dijon à Epinal, par Bourbonne-les-Bains (ancien chemin de grande communication n° 6).

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale de Dijon à Epinal, par Bourbonne-les-Bains (ancien chemin de grande communication n° 6) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale de Châtillon-sur-